NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

84 Nº 9 1962

Influence de la crainte et de la maladie mentale sur le consentement matrimonial

Raymond CHARLAND (op)

p. 934 - 951

https://www.nrt.be/en/articles/influence-de-la-crainte-et-de-la-maladie-mentale-sur-le-consentement-matrimonial-1786

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Influence de la crainte et de la maladie mentale sur le consentement matrimonial

Les causes de nullité de mariage par défaut de consentement sont certainement les plus nombreuses de celles qu'ont à définir les tribunaux ecclésiastiques. Elles sont aussi les plus difficiles, puisqu'il s'agit de connaître exactement quelle a été la volonté positive des contractants au moment où ils ont échangé leur consentement. L'on sait que le consentement matrimonial est un fait interne de la volonté par rapport à la manifestation extérieure qui a lieu au cours de la célébration du mariage.

Les défauts que l'on peut invoquer dans ces causes n'affectent pas le consentement de la même manière et ne produisent pas tous les mêmes effets. Quelques-uns d'entre eux détruisent le consentement intérieur lui-même et par conséquent rendent le mariage nul et invalide. D'autres, au contraire, sont sans effet sur la volonté des contractants et par le fait même non avenus en droit. D'autres enfin, sans aller jusqu'à détruire complètement le consentement de la volonté, le privent cependant des qualités essentielles qu'il doit avoir, et pour autant le vicient au point de rendre nul le mariage lui-même.

Pour la commodité de la présentation, on a pris l'habitude de classer les vices du consentement matrimonial en deux grandes catégories : ceux qui proviennent de l'intelligence et ceux qui proviennent de la volonté. Du côté de l'intelligence, ce sont le défaut de la raison ou son usage insuffisant; l'ignorance de la nature du mariage ou de ses propriétés essentielles; l'erreur substantielle portant sur le même objet ou encore sur l'identité de la personne et ses qualités déterminatives. Du côté de la volonté, ce sont la simulation totale ou partielle, par laquelle on rejette, par acte positif de la volonté, le mariage lui-même ou l'un de ses trois biens : l'enfant, l'unité, l'indissolubilité; la violence et la crainte grave infligée injustement en vue d'arracher un consentement refusé; enfin la condition ajoutée au consentement, dont on veut qu'il dépende absolument.

Problème du défaut de consentement.

Malgré les précautions imposées par le droit canonique pour s'assurer que rien ne s'oppose à la célébration valide et licite du mariage, malgré la minutieuse enquête prescrite par l'Instruction de la S. Con-

grégation des Sacrements du 29 juin 1941 sur la rectitude d'intention des contractants avant de les admettre à la cérémonie nuptiale, malgré les présomptions établies par le droit, à l'effet que tout mariage dûment célébré est considéré comme valide (canon 1014) et que le consentement donné est censé avoir les qualités exigées (canon 1086, § 1), il reste encore la possibilité de découvrir des défauts qui affectent le consentement au point de rendre invalide le mariage lui-même. De fait les tribunaux ecclésiastiques sont saisis souvent d'action en nullité de mariage par défaut de consentement et prononcent des sentences favorables aux requérants. Ce n'est pas toujours sans étonnement, pour ne pas dire sans scandale, parmi les fidèles et en milieux non-catholiques. Il arrive même que des témoins appelés à venir témoigner dans ces sortes de causes avouent ingénument qu'un mariage célébré à l'église ne peut être déclaré nul. Quand on a consenti au mariage devant le prêtre, dit-on, on est marié pour la vie.

A la rigueur on admettra que le mariage soit nul et invalide quand le consentement intérieur n'est pas donné, comme dans les cas, très rares il est vrai, d'ignorance complète de la nature du mariage manifestée par le refus absolu des obligations de la vie conjugale, ou encore dans les cas de simulation totale ou partielle, quand un contractant rejette positivement soit le mariage lui-même, soit un de ses biens essentiels. Mais quand le consentement intérieur est donné, même s'il n'a pas toutes les qualifications exigées, comme la chose arrive dans les mariages contractés sous l'empire de la crainte, ou dans les mariages handicapés par la maladie mentale, on ne voit pas bien que le mariage puisse être attaqué devant les tribunaux ecclésiastiques et qu'on obtienne une déclaration de nullité.

Un grave problème se pose donc à propos de ces deux défauts de consentement, et il se pose à peu près dans les mêmes termes. Dans quelle mesure la crainte grave et la maladie mentale peuvent-elles affecter le consentement matrimonial, et quels moyens avons-nous d'en évaluer la gravité dans les causes de mariage soumises aux tribunaux ecclésiastiques? Il ne sera pas sans intérêt d'établir un parallèle, d'une part entre les effets de la crainte et de la maladie mentale sur les facultés intellectuelles du contractant, et d'autre part entre la valeur des preuves apportées dans chaque cas pour prononcer une sentence de nullité.

Consentement matrimonial et acte juridique.

Il importe avant tout de rappeler, si brièvement que ce soit, la distinction qui existe entre un acte juridique et un acte humain. Faute de l'avoir présente à l'esprit, on risque de ne pas bien comprendre les décisions des tribunaux sur les défauts de consentement causés par **la crainte ou la maladie mentale.**

L'acte juridique peut se définir tout exercice de l'activité humaine qui produit des effets reconnus par le droit. Comme tel, il est nécessairement un acte extérieur, posé par un sujet apte à agir légalement. C'est dire qu'il n'aura de valeur en droit que s'il se présente avec les caractères d'un acte humain. S'il n'est pas d'abord un acte humain, il ne saurait être un acte juridique. Il doit donc au moins procéder d'un principe interne, à savoir la volonté, comme d'ailleurs n'importe quel acte humain. Comme tout acte humain aussi, il doit être posé sciemment et librement, en connaissance de cause et consentement libre. « On appelle proprement actes humains, dit S. Thomas, ceux qui sont volontaires, parce que la volonté est l'appétit rationnel propre à l'homme » (I^a II^{ae}, qu. 6, prol.). Cependant tout acte humain n'est pas nécessairement juridique. Les deux notions d'acte humain et d'acte juridique ne se recouvrent pas. Un acte peut être humain, donc volontaire et d'ordre moral, sans qu'il ait les qualifications requises pour être juridique et entrer ainsi dans l'ordre du for externe de l'agir humain réglementé par le droit.

Or le consentement matrimonial est un acte juridique et pour qu'il soit reconnu en droit, il doit en avoir les qualités. Il est essentiellement un acte de la volonté par lequel chacune des parties s'engage, au for de la conscience et devant l'Eglise, dans les liens sacrés du mariage, en donne et en accepte tous les droits, en contracte toutes les obligations. Il engage réciproquement chacun des conjoints au don de soi, pour toute la durée de la vie, sur le plan des relations spécifiquement conjugales. On voit tout de suite qu'un tel engagement requiert un consentement personnel et pleinement libre, et aucun pouvoir humain n'y pourrait suppléer, comme s'exprime le canon 1081, § 1. Personne ne reçoit pouvoir sur ce qui relève de la liberté d'autrui que par son consentement, enseigne S. Thomas (*Suppl.*, qu. 45, art. 1). Aussi est-ce à cause de la gravité de l'engagement que le consentement matrimonial doit être donné avec sincérité et réciprocité, c'est-à-dire avec l'intention de transmettre au conjoint les droits conjugaux et de les accepter de sa part; avec délibération, c'est-à-dire émis en pleine connaissance et complète liberté. Même plus, parce que le mariage est un fait social d'une importance capitale, intimement lié à la destinée des hommes et de la société tant civile que religieuse, l'Eglise prescrit que le consentement soit manifesté extérieurement selon des formalités précises, dont quelques-unes sont requises pour la validité elle-même du mariage. S'il ne satisfait pas à ces exigences essentielles, le consentement ne sera pas reconnu comme produisant ses effets aux yeux de l'Eglise. Il sera nul et de nul effet, même s'il est donné avec un degré de liberté et de délibération suffisantes pour qu'il soit un acte humain. C'est précisément le cas du consentement donné sous l'empire d'une crainte grave, qu'il ne faut pas confondre avec la vio-

lence irrésistible, et le cas du consentement handicapé par la maladie mentale, qu'il ne faut pas identifier avec l'idiotie et l'imbécillité.

Consentement matrimonial et violence.

La violence et la crainte grave inspirée par un agent extérieur ont quelque chose de commun. Toutes deux sont une contrainte qui s'exerce sur nous de l'extérieur et constituent un attentat à la liberté de nos actes. Elles sont mêmes corrélatives, puisque la violence, par coups ou menaces, engendre le sentiment intérieur de la crainte. Elles se distinguent entre elles cependant, sans s'opposer radicalement comme deux contraires, à raison des effets qu'elles produisent sur nos volontés agissantes, ainsi que le reconnaît expressément le canon 103 du *Code de droit canonique*.

§ 1. — Les actes qu'une personne, soit physique soit morale, pose sous l'influence d'une force extérieure à laquelle on ne peut résister, sont nuls de plein droit.

§ 2. — Les actes posés sous l'influence d'une crainte grave et injustement infligée gardent leur valeur juridique, à moins que le droit n'en dispose autrement. Ils peuvent cependant, selon les normes des canons 1684-1689, être annulés par l'autorité judiciaire compétente, soit à la demande de la partie lésée, soit *ex officio*.

Ce principe énoncé par le droit canonique se comprend aisément, si l'on tient compte que la violence s'exerce sur une personne pour l'inciter à une action extérieure qu'elle ne veut pas faire. Le geste extérieur est précisément le point d'application de la violence. C'est dans le geste extérieur qu'elle s'insère et produit l'effet recherché par celui qui l'inflige. Comme telle, la violence ne peut rien sur l'acte même du vouloir. Aussi tant que le consentement intérieur est refusé, le geste extérieur posé demeure-t-il totalement involontaire, et ne saurait en aucune façon constituer un acte humain, encore moins un acte juridique. A fortiori, dirions-nous, quand la violence, usant de moyens raffinés et de pressions psychologiques, bouleverse tellement l'âme qu'elle n'a plus aucun contrôle ni maîtrise, non seulement sur ses actions extérieures, mais aussi sur ses actes intérieurs. La violence s'impose alors, nonobstant toute résistance de la part de celui qui la subit. C'est pourquoi les actes d'une personne ainsi violentée sont sanctionnés par la nullité de plein droit. Bien plus, en matière pénale, un délit commis dans de telles conditions n'est pas imputable à son auteur, et n'entraîne aucune culpabilité de sa part (canon 2205, § 1). Dans le cas du consentement matrimonial, une déclaration de nullité devra être prononcée par l'autorité compétente, quand la preuve sera faite de la violence effectivement exercée.

Dans nos milieux évolués, on n'imagine pas facilement qu'on puisse

employer de semblables procédés pour forcer quelqu'un à agir contre son gré, particulièrement pour le contraindre au mariage. On aura plutôt recours à des manœuvres pour vaincre une résistance qui s'oppose à ses vues. On prendra les moyens d'inspirer la crainte, qui, somme toute, est une forme subtile de la violence.

Consentement matrimonial et crainte.

La crainte, en effet, est un trouble de l'âme provoqué par la perspective d'un danger présent ou à venir, d'un mal imminent et redouté. L'acte qu'elle inspire est complexe. Elle met son auteur dans l'alternative de faire tel acte ou de voir la menace réalisée. Selon l'exemple classique, nous dirons que c'est l'acte du capitaine qui, pour sauver son navire en perdition, envoie la cargaison par-dessus bord. Assurément, quand il a quitté le port, le capitaine ne voulait pas envoyer sa cargaison par-dessus bord, il avait même l'assurance de faire le voyage sans encombre. Mais en fait, devant la tempête qui met son bateau en péril de naufrage, il consent à sacrifier la cargaison dans l'espoir de le sauver. Son acte, au moment de son exécution, est bel et bien volontaire, bien qu'il soit accompli à regret dans les circonstances. S. Thomas écrit : « *Et in isto violento, quamvis hoc quod fit non sit per se voluntarium, tamen, consideratis circumstantiis, hic et nunc voluntarium est. Et quia actus in particularibus sunt (Aristot. Ethic., lib. 3, cap. 1) ideo simpliciter voluntarium est, sed secundum quid involuntarium* » (*Suppl.*, qu. 47, art. 1).

Une décision prise en face du danger répugne à nos vouloirs antérieurs. La crainte nous fait vouloir en telles circonstances données ce que nous ne voudrions pas autrement. Ce n'est pas à proprement parler le vouloir qui fait défaut ; c'est la liberté du vouloir qui manque, qui diminue dans une proportion plus ou moins grande, selon l'intensité même de la peur éprouvée. Le volontaire ne fait pas toujours complètement défaut ; il n'est pas totalement supprimé, à moins bien entendu que la crainte soit tellement forte qu'elle équivaille à une violence irrésistible. Ce n'est pas généralement le cas. Aussi un acte effectivement influencé par la crainte pourra être un acte humain, c'est-à-dire posé avec un minimum de liberté qui lui assurera le caractère d'un acte humain, d'un acte volontaire, mais il ne sera pas nécessairement un acte juridique, la liberté de la décision s'avérant insuffisante pour qu'on lui reconnaisse des effets juridiques. S'il n'est pas toujours sanctionné par la nullité de plein droit, il pourra cependant, aux termes du canon 103, § 2, être annulé par l'autorité compétente, à raison du tort causé.

Le canon cité établit donc en principe que la crainte grave et injuste n'enlève pas sa valeur juridique à l'acte accompli sous son empire, mais le rend seulement annulable. Des exceptions cependant sont pré-

vues à ce principe [1]. C'est le cas notamment de la profession religieuse (canon 572, § 1, 4) et du consentement matrimonial (canon 1087). Quand les menaces employées pour vaincre une opposition manifeste revêtent les caractères de gravité et d'injustice suffisantes, ces actes sont nuls de plein droit et devront être déclarés tels par l'autorité ecclésiastique. Précisons toutefois que si pour la profession religieuse ou la réception des ordres sacrés le droit offre, en plus de la déclaration de nullité, une autre solution, à savoir la libération des obligations attachées à la profession religieuse ou aux ordres sacrés, il ne saurait en être ainsi du mariage. Le seul remède juridique applicable est la déclaration de nullité, qu'il ne faut pas confondre avec une annulation, quand la preuve d'une influence décisive de la crainte qualifiée est nettement établie [2].

Crainte qualifiée, disions-nous. On aurait tort de penser qu'on peut invoquer n'importe quelle crainte pour demander aux tribunaux ecclésiastiques une déclaration de nullité. Le canon 1087 énonce, d'une façon plus explicite encore que ne le fait le canon 103, § 2, les qualifications que doit revêtir la crainte pour qu'elle rende nul le mariage contracté sous son influence.

§ 1. — Est également invalide le mariage contracté par suite de violence ou de crainte grave infligée de l'extérieur et injustement, lorsqu'on est forcé de choisir le mariage pour s'en libérer.

§ 2. — Aucune crainte, même si elle est cause du contrat, n'entraîne nullité du mariage.

---

1. On trouvera dans *Traité de Droit canonique*, publié sous la direction de Raoul Naz, la liste suivante d'actes juridiques nuls de plein droit, quand ils sont posés sous l'influence de la crainte grave et injuste : le vote dans une élection (can. 169, § 1, 1) ; la renonciation à un office (can. 185) ; les obligations consécutives à une ordination (can. 214, § 1) ; l'admission au noviciat (can. 542, 1) ; la profession religieuse (can. 573, § 1, 4) ; le mariage (can. 1087, § 1 et 2) ; l'assistance du curé ou de l'Ordinaire à un mariage (can. 1095, § 1, 3) ; le vœu (can. 1307, § 3) ; la remise de peine (can. 2238). Cfr t. I, n° 371.

2. L'entrée en religion doit être absolument libre. De fait la contrainte constitue en droit un empêchement dirimant d'admission au noviciat et de profession religieuse. Mais comme la preuve de la nullité de la profession par défaut de consentement est toujours difficile à faire, on aura plutôt recours à une dispense des vœux, sans se prononcer sur la validité ou l'invalidité de la profession elle-même. Il en est ainsi de l'entrée dans les ordres sacrés. « Il est interdit de forcer quelqu'un à embrasser l'état clérical, de n'importe quelle façon, pour n'importe quel motif, ou d'en détourner quelqu'un qui y est apte » (can. 971). Le code présume au for externe que le consentement à l'ordre reçu est supprimé par la violence extérieure irrésistible, mais non par la crainte grave et injuste (can. 103). Aussi peut-il arriver que l'ordination reçue en de telles circonstances soit valide ; si c'est le cas, elle ne peut être annulée. Pour réparer l'injure faite à la liberté du candidat, on aura plutôt recours à une libération des obligations cléricales, sans avoir à se prononcer sur la valeur elle-même de l'ordination. « Le clerc qui a reçu validement un ordre sacré contre son gré, sous la pression d'une crainte grave, et qui ensuite, étant libéré de cette crainte, n'a pas montré au moins tacitement par l'exercice de cet ordre qu'il ratifiait librement l'ordre reçu, voulant ainsi se soumettre volontairement aux obligations cléricales, doit être ramené par une sentence judiciaire à l'état laïque » (can. 214).

Ce n'est donc pas n'importe quelle crainte qui peut rendre le mariage invalide, mais seulement celle qui présente les caractères décrits dans le canon que nous venons de citer. Et encore faut-il que ces conditions se vérifient simultanément. La crainte doit être grave et injuste, infligée par un agent extérieur libre, de telle sorte que celui qui la subit ne puisse s'en libérer qu'en contractant le mariage imposé. Elle doit être infligée en vue de vaincre la résistance au mariage qu'on ne veut pas contracter, résistance qui doit être manifeste [3].

Gravité de la crainte.

Il n'est pas facile de mesurer la gravité de la crainte, puisqu'elle est un phénomène qui se passe dans l'intérieur de l'âme. Il y entre tellement d'éléments purement subjectifs. Si l'on tient compte des menaces elles-mêmes qui l'inspirent, des dispositions du sujet qui la subit, on peut à bon droit admettre trois degrés de crainte : la crainte absolument grave, la crainte relativement grave et la crainte révérentielle.

La crainte est grave d'une manière absolue, si elle est provoquée par l'appréhension d'un mal d'une gravité indiscutable pour tout le monde, si elle est de nature à impressionner un homme bien équilibré, ferme et résolu, *qui cadit in constantem virum,* dit S. Thomas (*Suppl.,* qu. 47, art. 3). Le S. Docteur montre précisément que cet homme résolu se différencie des autres par la qualité du danger devant lequel il a peur, et l'appréciation qu'il porte sur l'urgence de ce mal. Il peut donc servir de modèle dans l'appréciation de la gravité de la crainte. On admettra facilement que la menace de mort, de l'emprisonnement, d'une perte substantielle de ses biens, d'un grand déshonneur, constituent des maux indiscutablement graves pour celui qui est persuadé de leur imminence, qui les considère comme inévitables, ou du moins difficiles à écarter.

La crainte est grave d'une façon relative, si elle est provoquée par l'appréhension d'un mal objectivement léger, mais subjectivement grave pour celui qui craint. Dans l'appréciation de la crainte relativement grave, il faut avoir égard non pas tant à l'objet de la menace considéré en lui-même, qu'à la condition de celui qui la subit. La crainte peut influencer plus ou moins les personnes selon l'âge, le sexe, le tempérament, la santé. Il est certain par exemple que la femme en général,

3. « Le canon 1087 ne connaît plus la distinction entre la contrainte au mariage en général et la contrainte à un mariage avec une personne déterminée, ni la distinction entre la contrainte infligée dans le but d'extorquer le consentement et la contrainte qui, sans être infligée directement dans ce but, créerait cependant la persuasion qu'on ne peut s'en libérer que par le mariage. En ce qui concerne cette dernière alternative, certains auteurs maintiennent que, conformément à l'ancien droit, seule la première hypothèse entraîne invalidité du mariage; les travaux préparatoires à la codification montrent qu'ils ont tort; cependant il semble que dans la seconde hypothèse le doute de droit puisse être invoqué. » (Cfr *Traité de Droit canonique,* tome I, n° 409).

ou un jeune homme, sont plus vivement impressionnés par la menace de certains maux, comme la perte de la réputation, la crainte d'être chassé de la maison paternelle, etc. En présence du même danger, chacun réagit selon son caractère.

La crainte est révérentielle, si elle est inspirée par une personne à la puissance de qui on est soumis : les parents ou les supérieurs. De soi la crainte révérentielle est une crainte légère, mais facilement elle peut devenir qualifiée par l'adjonction de vexations ou la considération de maux à venir. Même si ceux-ci ne sont pas graves en soi, ils peuvent créer un trouble profond dans l'esprit, quand ils sont joints à la peur de mécontenter les parents ou les supérieurs. Aussi le caractère de gravité subjective se rencontre-t-il plus souvent dans la crainte révérentielle que dans la crainte commune, parce que, en dehors de la contrainte extérieure, interviennent comme éléments de pression le respect et l'obéissance dus aux parents, qui dans le cas peuvent avoir une force contraignante. Par conséquent, pour qualifier la crainte révérentielle, l'ordre absolu des parents n'admettant pas de contradiction, les prières très instantes et importunes, l'indignation durable, les reproches persistants et répétés suffiront amplement.

Dans l'appréciation de la gravité de la crainte révérentielle de multiples éléments entrent en jeu, tout particulièrement la puissance de l'autorité chez celui qui commande; la faiblesse de la volonté de celui qui obéit; la défaillance de l'intelligence en présence de l'ordre donné, par incapacité de trouver les arguments à opposer et de les exprimer; les troubles des facultés sensibles, les émotions maladives, les exagérations dans l'appréhension du mal, etc. Tous ces éléments divers pourraient parfois être utilement examinés à la lumière de la psychologie, même en certains cas, de la psychiâtrie.

Injustice de la crainte.

S'il est déjà difficile, dans une cause de mariage, de mesurer la gravité de la crainte, il ne l'est pas moins d'en estimer l'injustice, et il est tout aussi important de le faire. Ce sont deux qualifications essentielles de la crainte, puisque seule la crainte grave et injustement infligée peut vicier le consentement au point de rendre le mariage invalide.

La distinction qu'il y a lieu de faire entre la justice et l'injustice de la crainte se prend avant tout des moyens employés pour infliger la crainte, mais pas uniquement. Ne serait-il pas souverainement injuste qu'un pur étranger fasse du chantage pour amener un jeune homme à contracter mariage contre son gré? Par contre il n'est pas interdit aux parents de proposer et de recommander à leur garçon ou à leur grande fille un mariage déterminé, et même, pour un motif raisonnable, d'exercer une certaine pression. Dans les conseils et aver-

tissements qu'ils donnent, il n'y a pas nécessairement une influence qui soit moralement illicite, puisque non seulement ils ont le droit, mais encore le devoir de les aider de leurs conseils. Mais ils agiraient injustement à leur égard, s'ils leur imposaient malgré eux un mariage dont ils ne veulent pas. Il faut donc, pour que la crainte ne soit pas injuste, que les moyens employés par qui de droit soient légitimes et quant à leur objet et quant à leur mode.

En nous limitant à l'exemple qui se présente malheureusement trop souvent, nous dirons que le père d'une jeune fille déshonorée peut menacer le séducteur de le traduire en justice, s'il ne veut pas réparer, en acceptant le mariage, le tort causé par son inconduite. Une réparation est due, et en l'exigeant de la sorte, le père indigné n'agit pas injustement. Il laisse au coupable une alternative : accepter le mariage proposé, ou payer les frais et subir les sanctions prévues par la loi. Sans doute la crainte de poursuites judiciaires légitimes, toujours onéreuses, pourra influencer efficacement le coupable à épouser la jeune fille déshonorée, mais cette influence ne sort pas des limites de la justice. Il sera injuste par contre, dans les mêmes circonstances, de brandir contre lui une menace de mort, ou de lui refuser les moyens de se défendre en justice contre une accusation insuffisamment fondée.

On peut établir en principe que la crainte grave est injustement infligée, si contre toute justice on menace quelqu'un d'un mal non mérité. Il suffit que le mal dont on menace soit injuste par un côté quelconque. Cette règle, formulée d'une façon assez générale, peut couvrir tous les cas possibles, mais il serait vain de vouloir l'appliquer telle quelle, sans tenir compte de tous les facteurs qui entrent en jeu dans un cas concret soumis au jugement des tribunaux. Il est si facile, sous le coup de l'indignation, de dépasser la mesure et de commettre une injustice, avec les meilleures intentions du monde! Il importe tout particulièrement qu'il y ait une relation réelle et causative entre la crainte infligée et le mariage contracté. Seule la crainte grave injustement infligée, en vue d'arracher un consentement refusé, peut être prise en considération dans les causes de nullité. Aucune autre crainte, même si elle est cause du contrat, n'entraîne la nullité du mariage.

A examiner les choses de plus près, c'est avant tout contre l'injustice de la crainte que le droit veut protéger. La comparaison entre les paragraphes 1 et 2 du canon 1087 le manifeste de façon non équivoque. Comme telles, en effet, la justice ou l'injustice ne changent rien à l'intensité ou à l'efficacité de la contrainte. Une crainte grave, identique en intensité, aura le même résultat sur la volonté de celui qui la subit, qu'elle soit infligée justement ou injustement. Cependant si la crainte grave est injuste et utilisée comme moyen de vaincre une résistance, elle rend le mariage invalide. Si au contraire elle est juste, le

droit reconnaît au consentement qu'elle inspire la force d'engager validement dans les liens du mariage, même si elle est cause du consentement. C'est donc que le consentement matrimonial peut en droit coexister avec la crainte grave, mais non avec la crainte injuste.

Est-ce là une détermination de droit purement positif? En d'autres termes, les qualifications que doit revêtir la crainte pour rendre nul le mariage contracté sous son empire sont-elles exigées uniquement par le droit positif, tel qu'exprimé au canon 1087, ou sont-elles fondées sur le droit naturel? La question a été depuis longtemps débattue et on a exprimé jadis à ce propos des opinions inadmissibles. S. Thomas rapporte que certains ont pensé que le mariage était valide devant Dieu, au for interne de la conscience, dès que le consentement était donné, même de force, mais non devant l'Eglise qui, elle, suppose que le consentement intérieur a fait défaut pour laisser place à la crainte. Or cette explication ne vaut rien, ajoute le saint Docteur, *sed hoc nihil est.* Le mariage ne saurait être invalide aux yeux de l'Eglise par défaut de consentement intérieur, s'il est valide devant Dieu. « *Aussi l'Eglise suppose plutôt que celui qui a subi la crainte a consenti, mais elle estime d'autre part que ce consentement extorqué n'est pas suffisant pour donner lieu au mariage* » (*Suppl.*, qu. 47, art. 3). Celui qui a ainsi consenti, a posé un acte volontaire, un acte humain, mais non un acte juridique, par défaut de liberté. Ce serait trop dire cependant que le consentement extorqué par la crainte est naturellement inefficace pour donner lieu au mariage. C'est le droit positif qui ne reconnaît pas à un tel consentement la capacité de conclure un mariage valide, mais le droit positif s'appuie en cela sur le droit naturel, comme s'exprime le S. Office, dans le décret du 15 février 1901. « *Impedimentum vis et metus in ipso iure naturali fundamentum habet* » [4].

Il faut maintenir cependant à ce propos la nette différence que fait le canon 103 du Code entre les actes imposés par la violence irrésistible et les actes inspirés par la crainte grave. Dans le premier cas, les actes sont nuls de plein droit, et on peut ajouter de plein droit naturel, parce qu'ils sont totalement involontaires, tel le consentement matrimonial extorqué par la violence irrésistible, geste qui n'a pas le caractère d'un acte humain. Dans le second cas, les actes gardent leur valeur juridique, mais ils sont annulables. S'ils gardent leur valeur juridique, c'est qu'on les présume assez volontaires pour produire leurs effets. S'ils sont annulables par l'autorité compétente, c'est qu'ils ne sont pas suffisamment libres, la crainte diminuant la liberté de la décision. Il y a toutefois de nombreuses exceptions à ce dernier principe, exceptions voulues par le droit positif du Code. Le consentement matrimonial inspiré par la crainte en est une; il est nul de plein droit positif, mais cette nullité se fonde sur le droit naturel. L'Eglise ne

4. Cfr P. Gasparri, *Codicis Iuris canonici Fontes*, vol. IV, n° 1250.

fait qu'expliciter le droit naturel, en prescrivant que le consentement matrimonial soit donné avec entière liberté, libre par conséquent de toute contrainte extérieure, grave et injuste.

Dans les cas concrets qui sont soumis aux tribunaux ecclésiastiques, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir exactement si le défaut de consentement allégué provient de la violence irrésistible ou de la crainte grave et injuste. Pratiquement la chose importe peu, puisque dans les deux cas le mariage est nul de plein droit : dans le cas de la violence irrésistible, parce que le consentement intérieur n'est pas donné; dans le cas de la crainte grave, parce que le consentement donné n'a pas les qualités voulues. Aussi le canon 1087 groupe-t-il dans le même paragraphe premier les deux chefs de nullité *ob vim vel metum*, et toujours ils sont inclus dans la requête du demandeur qui attaque la validité de son mariage.

Consentement matrimonial et arriération mentale.

La distinction que nous avons faite plus haut entre l'acte humain et l'acte juridique trouve une application identique dans un autre genre de causes de nullité de mariage par défaut de consentement : celles qui proviennent de la démence. Même plus, la distinction que le droit fait entre la nullité du consentement matrimonial *ob vim* et la nullité du consentement *ob metum*, ainsi que nous l'avons noté, il y a un instant, se retrouve également entre le consentement nul *ob amentiam* et le consentement nul à cause d'une *maladie mentale*. L'idiot, en effet, qui, par définition, ne peut pas faire un acte proprement humain, ne peut évidemment donner un consentement matrimonial valide. S'il lui arrivait de se présenter à la cérémonie du mariage, il poserait un geste purement extérieur, sans consentement intérieur, faute de capacité d'agir humainement, tout comme pose un geste extérieur celui qui, subissant une violence extérieure irrésistible, refuse son consentement. Le malade mental, par contre, est capable de faire un acte humain; il peut consentir intérieurement au mariage, mais son consentement, *faute de délibération suffisante*, ne sera pas toujours reconnu en droit, tout comme n'est pas reconnu en droit, *faute de liberté*, le consentement de celui qui agit sous l'empire d'une crainte extérieure grave. Le parallèle est saisissant entre ces deux genres de causes de nullité de mariage.

Nous rencontrons souvent dans le Code de droit canonique les expressions « *incapax actus humani* », « *usu rationis habitu destitutus* », « *non sui compos* », « *amens ab infantia* », qui toutes qualifient l'arriéré mental, qu'il soit idiot ou imbécile. Privés habituellement de l'usage de la raison, l'idiot et l'imbécile sont incapables de faire un acte humain, à *fortiori* un acte juridique de l'importance du consentement matrimonial. L'arriération mentale, en effet, est une véritable infir-

mité psychologique, caractérisée par l'arrêt ou l'insuffisance des facultés intellectuelles. Les degrés que la nosographie psychiâtrique reconnaît, en rapport avec le niveau mental plus ou moins abaissé des arriérés, sont l'idiotie profonde, l'imbécillité et la débilité. On en trouve la description dans le *Manuel alphabétique de Psychiâtrie* [5]. Les quelques textes que nous citons ici suffiront pour illustrer notre propos.

« L'âge mental de l'idiot est inférieur à 2 ans et *Rogues de Fursac* donne les 4 critères essentiels de son niveau mental : — L'idiot ne parle pas — il est inattentif — ses connaissances ne dépassent pas celles de la première enfance — il est incapable de se garantir contre les dangers les plus évidents ».

« La physionomie de l'idiot traduit d'emblée, le plus souvent, sa misère mentale : faciès inexpressif, souvent grimaçant, bouche entr'ouverte laissant écouler la salive, de nombreuses malformations du crâne, de la face, des oreilles, des dents, trahissent l'arrêt du développement [6] ».

« L'âge mental de l'imbécile se situe entre 2 et 7 ans, ce qui permet de distinguer des degrés dans l'imbécillité allant de l'imbécile léger à l'imbécile profond.

» Au point de vue psychologique, l'imbécile est capable d'attention, mais celle-ci est faible et instable. La mémoire est la faculté apparemment la plus développée; néanmoins, elle est infidèle, paresseuse et courte. Ce qu'il a de mémoire et d'attention permet à l'imbécile de faire quelques acquisitions didactiques, mais toujours élémentaires, fragmentaires et dans le domaine du concret. Il est incapable de faire des rapprochements, de concevoir des ensembles, de s'élever jusqu'à l'idée générale et d'aboutir à l'abstraction.

» Les notions abstraites étant la base du langage écrit, l'imbécile est dans l'impossibilité de construire des phrases complètes et d'écrire autre chose que des mots alignés sans syntaxe. *Rogues de Fursac* donne comme ligne de démarcation entre l'imbécile et le débile, l'aptitude à lire et à écrire [7] ».

Quant au débile mental, on reconnaît généralement qu'il est d'un puérilisme psychologique manifeste, tant dans son comportement social que dans son activité intellectuelle.

« Classiquement, on considère que *l'âge mental* du débile se situe entre 7 et 10 ans et que son quotient intellectuel oscille de 0,40 à 0,85, mais ces notions ne sont que des repères très criticables et auxquels il ne faut attacher qu'une valeur relative, tout comme aux degrés divers de débilité, qualifiés de légère, moyenne ou profonde.

» La débilité peut être soupçonnée par le retard dans les critères du développement du premier âge (sourire, préhension, langage, etc.). D'une manière générale, les fonctions d'élaboration, la lenteur intellectuelle, les difficultés à abstraire, le manque d'esprit critique, le conformisme passif, l'incuriosité se rencontrent le plus fréquemment; par contre, la mémoire peut rester satisfaisante et même excellente [8] ».

Il est bien évident que les arriérés mentaux, ainsi décrits, sont des

5. Ouvrage publié par Presses Universitaires de France, deuxième édition entièrement refondue, par le Dr Antoine Porot, Paris, 1960.
6. Cfr *ibid.*, article *Idiotie*, par Dr Ant. Porot, p. 280.
7. Cfr *ibid.*, article *Imbécillité*, par Dr Ant. Porot, p. 283.
8. Cfr *ibid.*, article *Débilité mentale*, par H. Aubin, p. 143.

irresponsables psychiques et intellectuellement incapables, *ex ipso iure naturali,* de contracter un mariage valide. La chose ne fait aucun doute pour les idiots et les imbéciles, leur âge mental indiquant manifestement qu'ils ne peuvent pas poser un acte humain. Si on peut concéder que le débile mental soit apte à faire certains actes humains, vu le quotient intellectuel qu'on lui attribue, on ne saurait lui reconnaître la capacité de donner un consentement matrimonial suffisant pour l'engager dans un mariage valide. D'autant plus que, selon la judicieuse remarque du Dr Louis Bourgoin :

> « C'est très improprement qu'on identifie son développement mental à celui de l'enfant normal. Cette assimilation peu justifiée a surtout une valeur pratique. Elle n'est exacte, peut-être, que pour le langage et les connaissances acquises. Un arriéré adulte n'a, en effet, ni l'affectivité, ni l'imagination, ni les facultés d'observation de l'enfant auquel on le compare. Il est sûrement moins intelligent que lui et c'est être généreux à son endroit que de le comparer à ce dernier. A aucun âge, par conséquent la psychologie de l'arriéré adulte ne reproduit celle de l'enfant normal [9] ».

Aussi n'est-il pas nécessaire que le code de droit canonique, au chapitre du consentement matrimonial, mentionne expressément une telle arriération mentale comme un défaut substantiel de consentement.

Consentement matrimonial et maladie mentale.

Il n'est pas question non plus, au même chapitre, de l'influence que peut avoir la maladie mentale sur le consentement au mariage. Et pourtant la maladie mentale constitue un défaut tel qu'il peut rendre le mariage invalide. Non pas que le malade mental soit incapable d'agir humainement, comme l'arriéré mental, mais il ne saurait donner un consentement matrimonial muni des qualités requises pour être reconnu en droit. La jurisprudence des congrégations et des tribunaux romains l'a reconnu depuis longtemps, et c'est par elle que ce défaut de consentement est entré dans le droit canonique.

Il existe plusieurs espèces de maladies mentales et elles comportent des degrés différents de gravité. En psychiâtrie, on tend aujourd'hui à les réunir en trois groupes généraux ; les névroses, les psychopathies, les psychoses. Le R. P. A. Godin, S.J., en a fait un excellent tableau récapitulatif à la fin de ses articles sur « Guide à l'usage du clergé pour discerner les troubles mentaux », avec la classification, sous chaque groupe, des multiples espèces qui y entrent. Et, ce qui est précieux pour des profanes en la matière, il a donné les signes et les symptômes par lesquels on peut les reconnaître. Pour compléter son tableau, il a indiqué dans une quatrième colonne les incidences pastorales que ces troubles mentaux comportent [10].

9. Cfr *Laval Médical,* Québec, Canada, vol. 27, n° 3, mars 1959. Etude sur *Le consentement matrimonial chez les arriérés mentaux.* Extrait, p. 22.
10. Cfr *N.R.Th.,* 1960, pp. 1078-1079.

Les plus graves de tous ces troubles mentaux sont assurément les psychoses, dont les plus répandues, au dire du Dr Louis Bertagna, sont la démence, la manie, la mélancolie, la psychose hallucinatoire chronique [11]. Ces maladies ne se déclarent pas toujours de façon foudroyante, mais elles possèdent un enracinement profond dans la structure même de la personnalité qui les conditionne ou qu'elles modifient. Elles peuvent comporter un développement progressif, avec des périodes de rémission pendant lesquelles le malade se rend plus ou moins compte de ce qui lui arrive et de ce qui le menace.

Pour notre propos, il suffit de mentionner que les maladies mentales affectent en profondeur le mécanisme des facultés intellectuelles, ou si l'on préfère, les fonctions mentales : ce qui comporte comme conséquence que le malade ne se rend plus compte exactement de ses actes, qu'il n'en a pas la responsabilité entière. Non toutefois que le malade mental soit incapable de faire un acte humain, ou qu'il soit un irresponsable, comme l'est par exemple l'idiot : ce serait trop dire. Le malade mental peut poser des actes normaux, avoir un comportement extérieur normal, soutenir une conversation où rien ne transpire du trouble profond qui l'affecte, continuer à exercer un métier qui lui permette de gagner sa vie, donner satisfaction à son employeur par son travail quotidien. Mais est-il capable de s'engager validement dans les liens du mariage? A-t-il un contrôle suffisant de ses facultés intellectuelles pour s'y engager avec la délibération et la liberté requises?

Exigences du consentement matrimonial.

Rappelons que pour contracter validement mariage, les conjoints doivent être en mesure de donner le véritable consentement intérieur, qui est essentiellement un acte de la volonté par lequel chacune des parties, en connaissance de cause, en donne et en accepte tous les droits, en contracte toutes les obligations. Le consentement matrimonial peut faire défaut, soit du côté de l'intelligence, parce qu'elle ne comprend pas suffisamment la nature et les propriétés essentielles du mariage, soit du côté de la volonté, parce qu'elle est empêchée d'agir délibérément et librement. Le simple usage de la raison et de la liberté de choix ne suffisent pas, mais il est requis une discrétion et une maturité de jugement proportionnées à la gravité du contrat de mariage.

Pour mieux faire comprendre ces exigences du consentement matrimonial, S. Thomas a recours à une comparaison qui, à première vue, peut paraître étonnante, mais qui illustre bien la distinction qu'il y a lieu de faire entre un simple acte humain et un acte juridique de l'importance du contrat de mariage. Il écrit :

11. Cfr *Cahiers Laennec*, 1949, n° 4, p. 18, note A.

« Pour pécher mortellement il suffit d'un consentement portant sur un acte présent, mais dans les fiançailles le consentement porte sur l'avenir; or une faculté de discernement plus grande est nécessaire pour pourvoir à l'avenir que pour consentir à un acte unique présent; c'est pourquoi l'homme est capable de pécher mortellement avant de pouvoir prendre un engagement touchant l'avenir » (*Suppl.*, qu. 43, art. 2) [12].

Si donc il est requis un degré plus élevé de discernement pour se fiancer que pour pécher mortellement, une non moindre grande maturité de jugement sera-t-elle exigée pour contracter mariage, puisqu'il s'agit d'un engagement plus total encore. Aussi pour préciser davantage la comparaison qu'il vient d'établir, le S. Docteur distingue, sous le rapport de la connaissance de l'essence du mariage et de ses obligations, divers degrés de raison qu'il caractérise suivant la progression de l'âge.

« Avant sept ans l'homme n'est capable d'aucun contrat; à la fin de cette première période de sept ans, il commence à le devenir pour certaines promesses concernant l'avenir, spécialement dans les matières où existe une inclination particulière de la raison naturelle, mais non pour un engagement perpétuel à cause de la faiblesse de sa volonté; c'est pourquoi il peut alors conclure des fiançailles. A la fin de la seconde période de sept ans il peut s'obliger pour ce qui touche sa personne, en matière de religion ou de mariage. Mais après la troisième période il peut s'obliger en toute autre matière, et la loi lui confère la faculté de disposer de ses biens après vingt-cinq ans ».

Or chez les malades mentaux, c'est précisément la discrétion et la maturité de jugement qui font défaut et peuvent les rendre incapables de contracter validement mariage. Certains troubles de l'esprit, certains délires démentiels dont ils sont les victimes, dérangent chez eux le fonctionnement normal de leurs facultés intellectuelles à un tel point qu'ils les empêchent de voir et d'accepter la réalité des choses telle qu'elle est. Il y a comme un hiatus, une rupture profonde et généralisée entre le malade et la réalité, un déficit du jugement et de la conscience des situations. Comment peut-on arriver à le mesurer avec assez d'exactitude pour se prononcer dans les cas concrets qui sont soumis au jugement de nos tribunaux ecclésiastiques?

Preuves juridiques de maladie mentale.

En ce domaine des maladies mentales, il faut bien prendre garde de juger selon les apparences, qui sont toujours trompeuses, ou selon les conceptions populaires de la folie et de la normalité, de la démence et de la lucidité, car souvent le malade mental ne révèle pas son affection dans son activité extérieure, qui paraît normale. De fait, au cours de l'instruction de ces causes de nullité de mariage, la plu-

12. Ce texte du Supplément de la Somme de Théologie est repris de *IV Sent.*, dist. 27, qu. 2, art. 2.

part des témoins appelés à déposer judiciairement, surtout ceux de la famille du malade, avouent de façon générale n'avoir rien remarqué d'anormal dans sa conduite extérieure, si ce n'est quelques bizarreries plus ou moins significatives pour eux. Aussi est-il difficile, à ne lire que les dépositions de ces témoins, de se convaincre de la gravité des troubles mentaux dont souffre le malade et de conclure à l'irresponsabilité du consentement matrimonial donné lors du mariage. Nous sommes ici en un domaine scientifique. La nature et l'importance des maladies mentales, leurs effets sur les facultés de l'agir humain relèvent de la psychiâtrie, et ce sont les psychiâtres compétents qui peuvent les faire connaître avec exactitude. Seuls ils sont en mesure d'apprécier à leur juste valeur les incapacités intellectuelles de ces malades, les déviations de leur jugement, leur inhabilité à comprendre les obligations du mariage et à faire un choix libre et délibéré. C'est pourquoi il est prescrit de toujours avoir recours à une expertise médicale dans cette sorte de causes de nullité de mariage.

« Dans les causes de défaut de consentement par suite de troubles mentaux, il faut demander l'opinion des experts qui, selon les règles de leur art, examineront le malade, si le cas l'exige, et ses actions faisant soupçonner l'existence de troubles mentaux » (canon 1982).

Le rôle du psychiâtre est d'éclairer le tribunal ecclésiastique sur la nature et la gravité de la maladie mentale dont souffre le malade, sur le degré de responsabilité psychique qu'il a pu avoir lors de son mariage. L'expertise médicale qu'on lui demande de faire, en examinant cliniquement le malade et les informations recueillies au cours de l'instruction du procès, est envisagée comme un moyen de preuve indispensable.

Assurément les cas de maladie mentale n'offrent pas tous la même difficulté d'appréciation. On en rencontre qui sont d'une telle gravité, que la nullité du mariage étudié ne laisse aucun doute, même pour le profane, mais le plus souvent ils sont plus compliqués, surtout ceux qui concernent les états schizophréniques et les délires chroniques. A ce propos, le Dr Jean Delâge fait les observations judicieuses suivantes, que nous nous permettons de citer.

« Le cours de ces psychoses (schizophrénie en évolution et psychoses chroniques) est dans leur évolution clinique comme ponctué, rythmé par des crises plus ou moins longues qui constituent les moments féconds de la maladie. Ce sont des poussées délirantes parfois suscitées par des situations de vie réelle, parfois spontanées et endogènes; pendant les crises, le diagnostic n'est pas douteux, mais ce sont les périodes intercalaires qui sont discutables. Le malade peut sembler normal, avoir une activité et un comportement adaptés; il ne faut pas toutefois oublier que sa vie, pendant ces périodes, est, elle aussi, sous-tendue par la personnalité anormale de base, mais « vivable » du sujet ou par un état maladif latent, peu extériorisé. C'est dans ces cas qu'il faudra rechercher avec soin les symptômes, les signes mineurs parfois, de l'évolution à bas bruit de

la maladie dont les crises plus ouvertes ont fait poser le diagnostic. Cela aussi doit se fonder sur des faits précis que l'expert pourra évaluer à la lumière de l'ensemble de l'évolution de la maladie [13]. »

On le voit, et c'est constant dans la jurisprudence du tribunal de la Rote romaine, la preuve de la démence ou de la folie se fonde principalement sur les résultats de l'expertise médicale. Aussi faut-il accorder pleine confiance aux médecins, du moment qu'ils ont effectué leur expertise avec compétence scientifique et entière honnêteté morale. S'appuyant sur les faits rapportés par les témoins et sur leurs connaissances professionnelles, ils sont seuls capables d'établir si la maladie existait déjà au moment du mariage et quelle influence elle a exercé sur le consentement. Pour autant le juge ecclésiastique examinera attentivement les conclusions, même concordantes, des experts, et aussi toutes les circonstances de la cause. S'il n'est pas lié par les conclusions des experts, il doit y adhérer cependant pour ce qui concerne les questions médicales, pourvu que l'idonéité des praticiens soit certaine, que l'expertise s'appuie sur des faits bien établis, que les conclusions soient amenées par un raisonnement correct.

Preuves juridiques de crainte grave.

Dans les causes de crainte grave, les preuves alléguées pour prononcer un jugement de nullité n'auront peut-être pas l'aspect savant d'une expertise scientifique, elles n'en aboutiront pas moins à créer dans l'esprit une certitude suffisante pour exclure tout doute fondé ou raisonnable. Mentionnons que dans la hiérarchie de ces preuves, l'aveu de celui qui a subi la crainte et agi sous son empire tient une place prépondérante. La chose se comprend aisément. La crainte étant un trouble de l'esprit, un état d'âme intérieur, la victime est capable d'en juger mieux que personne. Aussi faut-il tenir compte de sa déposition judiciaire, faite sous la foi du serment, pourvu qu'elle soit digne de foi et que son témoignage ne soit pas contredit par des faits contraires avérés. Cependant une telle confession, même si elle sert de fondement à la preuve, ne peut être d'elle-même preuve de nullité du mariage. Elle doit être corroborée par des témoins dont les déclarations revêtent les conditions de connaissance et de véracité requises. Sans leur secours, il est presque impossible d'arriver à une conclusion certaine.

Un autre critère important pour juger de l'efficacité de la crainte à vaincre la résistance de celui qui la subit, est l'opposition marquée au mariage qu'on lui a imposé. A ce propos il y a lieu de bien remarquer que deux choses sont présupposées au consentement donné sous

13. Cfr *Laval Médical*, op. cit. Etude sur *Troubles mentaux et Responsabilités*. Extrait, p. 33.

l'empire de la crainte : l'aversion pour l'objet du consentement et un mal imminent. A moins qu'il y ait aversion, la volonté se porte de soi sur l'objet du consentement, simplement et librement, et le consentement donné ne peut être attribué à une coaction, mais à une libre détermination du sujet. Au contraire, ce qui se fait avec aversion n'est pas tout à fait volontaire parce qu'il n'est pas fait avec une volonté pleinement libre. Donc comme il y a deux présupposés au consentement donné sous l'empire de la crainte, il y a une double preuve à apporter : une, indirecte, provenant de l'aversion, une autre, directe, provenant du mal menaçant, l'une renforçant l'autre, l'une sans l'autre ne suffisant pas.

Ce n'est donc pas une preuve unique qui peut emporter la conviction, mais l'ensemble complexe des arguments étudiés à la lumière des actes du procès. Certes cela suppose un patient effort d'attention pour comparer des éléments dispersés dans le dossier, rétablir les circonstances des événements, apprécier les qualités des témoins, leurs sources d'information, etc. Un tel examen se ramène en définitive, comme toute étude sérieuse, à une critique tant externe qu'interne des documents de la cause. Ainsi se manifestera la vérité.

Il serait assez vain de vouloir établir une gradation dans les difficultés que présentent les causes de nullité de mariage sous les chefs de crainte grave et de maladie mentale. D'autant qu'il n'est pas plus facile d'évaluer l'influence de la crainte sur la liberté du consentement matrimonial, que celle de la maladie mentale sur la délibération qu'il requiert. Si on admet que le degré d'irresponsabilité du malade mental puisse être déterminé techniquement par les experts en psychiâtrie, et si on peut se convaincre de l'insuffisance du consentement qu'il a pu donner, on acceptera également que la gravité de la crainte et son efficacité puissent être appréciées avec autant de certitude et engendrer une égale conviction. Le parallèle que nous avons tenté de faire entre ces deux défauts de consentement et la valeur des preuves apportées dans chaque cas n'avait pas d'autre but.

Ottawa 4, Ont. (Canada)
Collège dominicain de Théologie
96, Avenue Empress.

Raymond CHARLAND, O.P.
Vice-Official.